

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0253(CNS) Procédure terminée
Conservation des stocks de poissons : mesures de contrôle de la pêche des grands migrateurs	
Modification 2002/0186(CNS)	
Modification 2007/0223(CNS)	
Modification 2016/0187(COD)	
Modification 2019/0272(COD)	
Modification 2021/0058(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE-DE VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel	07/11/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	27/09/2001
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	

Evénements clés			
06/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0619	Résumé
17/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/02/2001	Vote en commission		Résumé
06/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0047/2001	
01/03/2001	Décision du Parlement	T5-0114/2001	Résumé
27/09/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/09/2001	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0253(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2002/0186(CNS) Modification 2007/0223(CNS) Modification 2016/0187(COD) Modification 2019/0272(COD) Modification 2021/0058(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/13862

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2000)0619 JO C 062 27.02.2001, p. 0079 E	06/10/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0047/2001	06/02/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0114/2001 JO C 277 01.10.2001, p. 0018-0123	01/03/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2001/1936 JO L 263 03.10.2001, p. 0001 Résumé

Conservation des stocks de poissons : mesures de contrôle de la pêche des grands migrateurs

OBJECTIF : établir de nouvelles mesures de contrôle applicables à la pêche aux poissons grands migrateurs. CONTENU : La Communauté européenne participe à des organisations régionales de pêche (ORP) qui prévoient un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons grands migrateurs (en particulier, thons et espèces associées comme les espadons). Les organisations régionales concernées sont : - la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), - la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), - la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), organisations dont la Communauté est membre ou avec lesquelles la Commission est sur le point de négocier son adhésion. L'évolution récente du droit international a entraîné un développement rapide de l'activité des ORP qui adoptent désormais des recommandations dans de nombreux domaines dont certaines deviennent obligatoires lorsque les parties n'ont pas émis d'objections. En sa qualité de partie contractante, la Communauté est donc tenue d'appliquer ces recommandations et de les transposer en droit communautaire en prévoyant les nécessaires mesures de mise en oeuvre. Certaines des recommandations adoptées par ces ORP ont déjà fait l'objet d'une transposition, notamment par le règlement 1351/1999/CE et par le règlement 2742/1999/CE. Dans un souci de clarté et de lisibilité, il convient de les regrouper dans un règlement du Conseil unique. Les pêcheries communautaires des grands migrateurs se déroulent en effet dans plusieurs océans et de nombreuses mers, tant à l'intérieur des eaux communautaires que dans les eaux internationales, ainsi que dans les eaux de certains pays tiers dans le cadre des accords bilatéraux. Elles présentent des caractéristiques très similaires et nécessitent donc d'assurer une approche globale cohérente. Les mesures concernent en particulier le contrôle et la surveillance de la pêche (recueil et transmission de certaines données statistiques, inspection des navires, surveillance par satellite, transbordements et débarquements des captures, contrôle des navires des parties non contractantes et des navires apatrides). La présente proposition vise à transposer et à regrouper l'ensemble de ces mesures. Les dispositions existant dans des règlements déjà adoptés ont été intégrées sans changement substantiel.?

Conservation des stocks de poissons : mesures de contrôle de la pêche des grands migrateurs

La commission a adopté le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E) approuvant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation, sous réserve d'un seul amendement. Celui-ci prévoit que la Commission européenne présente au Parlement et au Conseil un rapport annuel sur les activités de contrôle et de surveillance menées dans le cadre des organisations régionales de pêche auxquelles la Communauté participe.?

Conservation des stocks de poissons : mesures de contrôle de la pêche des grands migrateurs

En adoptant le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE/DE, E), le Parlement européen se rallie complètement à la position exprimée par sa commission pêche (se reporter au résumé précédent).?

Conservation des stocks de poissons : mesures de contrôle de la pêche des grands migrateurs

OBJECTIF : établir certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs.
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1936/2001/CE. CONTENU : le présent règlement établit des mesures de contrôle et d'inspection pour l'exploitation des stocks des espèces de poissons grands migrateurs et s'applique aux navires de pêche battant pavillon des États membres et enregistrés dans la Communauté opérant dans l'une des deux zones définies dans le règlement ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/10/2001 ?